## Comptabilité - Cotes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeurs

*M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :* Conformément à la procédure de gestion approuvée par délibération du 29 juin 1987, M. le Trésorier Principal Municipal soumet au Conseil Municipal un nouvel état des taxes, redevances ou droits divers qu'il ne peut recouvrer pour divers motifs et qui s'élève pour le Budget Principal à 169 767,84 F

Un crédit de 600 000 F est inscrit au Budget Primitif de 1992 au chapitre 970/8285.20200 et permet de faire face à la dépense afférente au Budget Principal.

Le Conseil Municipal est donc appelé à statuer sur ces propositions, et en cas d'accord, à admettre ces produits en non-valeurs et en donner décharge au percepteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.